Envoyé en préfecture le 02/05/2024
Reçu en préfecture le 02/05/2024
Publié le
ID : 064-246401756-20240430-VC1_2024_60000-BF

PAYS de NAY
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VC1_2024_60000

ARRÊTÉ

Portant virement de crédit en section d'investissement

Budget principal 60000

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme l'y a autorisé le conseil communautaire, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget principal 60000, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 14 602 801,67 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 1 095 210, 12 euros et qu'il reste 1 095 210,12 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement : Article 2031, opération 48, fonction 633.

ARRÊTE

Le transfert de **165,00 €** du crédit de dépenses ouvert à l'article 21321, opération 79, fonction 61, au compte de dépenses **article 2031, opération 48, fonction 633** ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 30/04/2024

Le Président,

Communauté de Communes du Pays de Nay
64800 BENEJACQ

Christian PETCHOT-BACQUÉ